

## AVIS AU PUBLIC

### Règlement-taxe portant introduction d'une taxe de séjour

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal a approuvé en sa séance publique du 11 février 2026 l'introduction d'une taxe de séjour dans la commune de Waldbillig.

La délibération afférente a été approuvée le 20 avril 2026 par arrêté grand-ducal (réf. FC05-2026-A099).

Le public pourra prendre connaissance du texte intégral dudit règlement à la maison communale à Christnach pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet [www.waldbillig.lu](http://www.waldbillig.lu).

Revêtant un caractère réglementaire, le texte devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Christnach, le 27 avril 2026

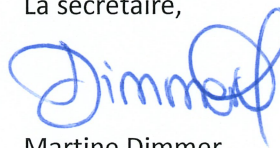
Pour le collège des bourgmestre et échevins,

La bourgmestre,

  
Andrée Henx-Greischer



La secrétaire,

  
Martine Dimmer



Commune de Waldbillig	
<b>Finances communales</b> Autre impôt, taxe ou redevance	
Date délibération : 11/02/2026	
<b>Référence</b>	FC05-2026-A099

### APPROBATION

Transmis à la commune de Waldbillig avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

# Nous Guillaume

## Grand-Duc de Luxembourg

### Duc de Nassau

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délibération du 11 février 2026 prise par le conseil communal de la commune de Waldbillig transmise en date du 5 mars 2026 relative à la fixation d'une taxe de séjour (Point de l'ordre du jour : 2026-01-02) est approuvée.

**Art. 2.** Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 avril 2026  
(s.) Guillaume

Le Ministre des Affaires intérieures,  
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme  
*Luxembourg*, le 22 avril 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



## Séance publique du 11 février 2026

Présents: HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, MEYERS Corinne, TOBES Romain, échevins, BERENS Christian, BOONEN Serge, KIRSCH Yolande, MICHELS Mike, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absents/Excusés : BENDER Maxime et GOEDERT Jeannot, conseillers.

BENDER Maxime donne procuration à l'échevin TOBES Romain pour voter en son nom.

### Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et particulièrement les articles 28, 29 et 105 ;

Vu la popularité de la région touristique du Mullerthal ;

Considérant que la commune de Waldbillig consacre des ressources significatives dans la promotion du tourisme dans la région ;

Considérant que la mise en place d'une taxe de séjour fait l'objet de discussions depuis un certain temps avec les partenaires concernés, cette initiative s'alignant sur une pratique largement répandue depuis plusieurs années à l'international ;

Considérant que la commune voisine a récemment instauré une taxe de séjour qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

Vu la proposition du collège échevinal visant à introduire également une taxe de séjour dans la commune de Waldbillig ;

Vu l'article budgétaire des recettes ordinaires 2/430/707260/99001 *Taxe de séjour* à inscrire au budget 2026 avec un crédit de 20.000,00 EUR ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

d'appliquer le règlement-taxe portant introduction d'une taxe de séjour conformément aux dispositions suivantes :

Date de l'annonce  
publique de la séance

05.02.2026

Date de la convocation  
des conseillers

05.02.2026

Point de l'ordre dur

2026-01-02

Objet :

**Introduction d'une taxe de  
séjour**

### **Article 1**

Les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, appartements en location de courte durée, auberges, gîtes, hébergements locatifs, pensions de famille ou un emplacement sur un terrain de camping situés sur le territoire de la Commune de Waldbillig et qui ne sont pas inscrites aux registres de la population comme résidents, sont redevables d'une taxe au profit de la commune de Waldbillig.

Les personnes qui font profession de donner en location lesdits chambres, emplacements et appartements sont tenues de percevoir les montants dus du chef de la taxe et de les verser à la recette communale, selon les modalités fixées aux articles suivants.

### **Article 2**

Pour toute location mentionnée dans l'article précédent, le montant de la taxe est fixé à 1,50€ par personne et par nuitée.

Sont exclues de cette mesure les personnes âgées de moins de 15 ans, celles bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement social, ainsi que les individus hébergés gratuitement.

Une taxe de 365€ par emplacement et par an est applicable aux campeurs permanents.

Les factures émises doivent comporter un numéro courant et être conservées en copie afin de permettre un éventuel contrôle par l'administration communale de Waldbillig.

L'exploitant est également tenu d'informer ses clients sur l'utilisation de leurs données, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### **Article 3**

Au plus tard le 15e de chaque mois, l'exploitant devra soumettre à l'administration communale de Waldbillig une déclaration mentionnant le nombre de locations effectuées, ainsi que le montant de la taxe due à la commune.

Le règlement de cette taxe s'effectuera dès réception de la facture émise par la recette communale.



**WALDBËLLEG**  
COMMUNE DE WALDBILLIG

#### Article 4

En l'absence d'une déclaration conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement, la taxe à percevoir sera établie sur la base de l'occupation maximale de l'établissement.

L'exploitant est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omises fautivement de se faire remettre.

#### Article 5

L'ouverture d'un hôtel, d'appartements en location courte durée, d'une auberge, d'une pension de famille, d'un camping ou de tout autre établissement similaire doit être portée à la connaissance de l'administration communale par l'exploitant au moins trois jours avant le début de l'activité.

En cas d'arrêt ou de transmission de l'exploitation, les taxes échues doivent être réglées sans délai à la recette communale.

Le nouveau concessionnaire sera solidairement responsable, avec le précédent exploitant, du paiement des taxes en suspens liées à la période antérieure à la cession.

#### Article 6

Les recettes générées par la taxe de séjour sont exclusivement consacrées à l'accueil et à la promotion du tourisme, à la préservation du patrimoine communal, à l'entretien des réseaux de promenades ainsi qu'au développement de projets contribuant à l'attractivité touristique locale et régionale.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1er mai 2026.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Christnach, le 5 mars 2026

La bourgmestre,

La secrétaire,

